



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 15 / Votants : 20

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, COBOS Corinne, MAZEL Bernard, CAMPANA Jean Pierre, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, REYNARD Denis, GOHIER Nelly, CHALIER-BRUNEL Catherine, PIVOT Bénédicte (arrivée à 19h08), JOUANDON Benoît, VEILLET Joël

Absents : ALBERTINI Marianne a donné procuration à POUDEVIGNE Dominique
PRUNET Michel a donné procuration CHALIER BRUNEL Catherine
BANAL Sandrine a donné procuration LEBAS Séverine
GUICHE Michel a donné procuration à MAUREL Luc
SERBERT Emeline a donné procuration à JOUANDON Benoît
Absents : GINER LACROIX Guy, ROECKEL et DUPIN Emmanuel

Secrétaire de Séance : VEILLET Joël.

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023.

Aucune observation n'ayant été apportée,

Le Conseil municipal,

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023
- 0 Voix contre - 2 abstentions (M. JOUANDON BENOIT et M. PRUNET MICHEL)
le reste pour

2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises depuis la séance du 23 novembre 2023.

Décision n° 2023-22 : DEMANDE DE SUBVENTION HERAULT ENERGIES POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « REHABILITATION DU GYMNASSE »

VU la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

CONSIDERANT le choix de réaliser la réhabilitation du gymnase communal dans le but de le mettre aux normes de sécurité et d'accessibilité mais également de réaliser des travaux de rénovation énergétique ;

CONSIDERANT que le montant global de l'opération est estimé à 1 120 174,25 € HT ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux est susceptible d'être financée par HERAULT ENERGIES au regard des critères suivants à hauteur de 50 % :

- Au titre du sous-critère « isolation »,
- Au titre du sous-critère « régulation »,
- Au titre du sous-critère « aérothermie et géothermie »,
- Au titre du sous-critère « éclairage »,
- Au titre du sous-critère « programme solutions de confort d'été »,

CONSIDERANT que ces travaux spécifiques sont estimés à 412 879,48 € HT ;

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : D'approuver le programme de travaux de réhabilitation du gymnase estimé à 1 120 174,25 € HT.

Article 2 : De solliciter une subvention auprès de HERAULT ENERGIES.

Article 3 : De dire que le plan de financement est le suivant :

Etat (Fonds vert) - Notifié	280 043,56 €
Région En attente	232 271,67 €
Département En attente	224 034,85 €
Hérault Energies	206 439,74 €
Commune	224 034,85 €

Le conseil municipal prend acte

3.a MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2022-77 du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU). Par arrêté n°214/2022 du 30 décembre 2022, le Maire a engagé la procédure.

Cette procédure est destinée à répondre aux observations du Sous-Préfet de Lodève sur le PLU approuvé le 27 janvier 2022 et porte en conséquence sur les objets suivants :

- Introduction dans le PLU de la nouvelle cartographie départementale « feux de forêt », ayant en particulier comme conséquence de réduire les possibilités de changement de destination des bâtiments identifiés en zone N2 ;
- Prise en compte du risque d'inondation ;
- Prise en compte du ruissellement pluvial ;
- Prise en compte des capacités de la ressource en eau potable ;
- Réduction du périmètre de la zone N4 du camping ;
- Intégration de la servitude AC1 du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église
- Diverses corrections matérielles.

A l'issue de l'élaboration du dossier, une demande d'examen au cas par cas a été adressée à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie. Suite à l'avis conforme de la MRAe relatif aux conclusions de l'auto-évaluation relatives à l'absence d'incidences significatives sur l'environnement, le Conseil municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du dossier de modification simplifiée.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Deux avis ont été reçus. L'avis favorable de la DDTM est assorti d'observations. Le Conseil départemental a émis un avis favorable sans observations.

Le dossier a été mis à disposition du public, sur une période d'un mois, du 16 octobre au 17 novembre 2023 inclus. A la clôture du registre de mise à disposition, aucune observation n'a été portée sur le registre.

Suite à la clôture de la mise à disposition, le dossier a été modifié pour tenir compte des observations de la DDTM suivantes :

- Complément apporté au paragraphe relatif au caractère des zones A et N du règlement écrit, en faisant mention de la notice d'urbanisme et de la cartographie de l'aléa « feu de forêt » joints en annexes ;
- Précisions et correction mineure apportées à la justification de l'adéquation besoins/ressources en eau potable (dans la notice de présentation) ;
- Intégration en annexe du PLU de l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'aménagement futur du secteur de Clermau (étude relative à la création de bassins d'écêtement) ;
- Précision apportée aux possibilités de changement de destination pour la Bergerie du Bayle (dans le règlement écrit et dans la notice de présentation).

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil d'adopter le bilan de la mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 tel qu'intégrant les observations de la DDTM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-45 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 27 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2022-77 du 14 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté n°214/2022 du 30 décembre 2022 engageant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'avis conforme n°2023ACO127 du 28 juillet 2023 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2023-40 du 14 septembre 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de la concertation ;

Vu les avis de la DDTM et du Conseil Départemental ;

Vu le rapport tirant le bilan de la mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Vu le mémoire exposant et justifiant les modifications entreprises sur le dossier pour tenir compte des observations de la DDTM ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. LUC MAUREL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

17 Voix pour - 2 Voix contre (Mme CHALIER BRUNEL Catherine et M. PRUNET Michel) 0 Abstention

Décide :

- Le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération, est adopté.
- La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie.

3.b : PLAN LOCAL D'URBANISME- PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme.

Le document définit un projet pour le territoire à 10 ans délimite plusieurs zones à urbaniser destinées à mettre en œuvre des programmes de renouvellement urbain ou accueillir des développements urbains à vocation résidentielle ou d'équipements publics.

Afin de maîtriser le phasage des différentes opérations de logements prévues au PLU, les zones à urbaniser sont définies comme suit :

- Les zones 1AU qui correspondent à des projets à court et moyen termes, assorties d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Les zones 0AU dites « bloquées » qui correspondent à des projets à moyen terme dont la réalisation nécessite une adaptation du PLU ; ces zones ne sont donc pas obligatoirement couvertes par des OAP.

Au vu de l'avancée des études pré-opérationnelles sur le secteur de renouvellement urbain du site de l'ancienne biscotterie (classée en zone 0AU) et du projet de la nouvelle école élémentaire sur le site de Clermau (classé en 0AUe), une adaptation du phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU s'avère nécessaire pour redéfinir les priorités et les temporalités de mise en œuvre.

A cet effet, le Maire propose à l'assemblée d'engager une procédure de modification du PLU, dont l'objet sera en particulier :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone 0AU de la Biscotterie, pour mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain proposant une part significative de logements locatifs sociaux,
- Ouverture à l'urbanisation de la zone 0AUe dans le secteur de Clermau pour permettre la réalisation de la nouvelle école.

Par ailleurs, le document nécessite d'être adapté pour une meilleure prise en compte des enjeux liés aux risques d'inondation sur deux zones de développement urbain. A cet effet, la modification aura également pour objet :

- Reclassement de la zone 1AU2 dans le secteur de la Croix de Lauret en zone 0AU, dans l'attente d'une étude hydraulique définissant les mesures de prise en compte du ruissellement pluvial,
- Modification de l'OAP relative à la zone 1AU1 dans le secteur de Clermau pour intégrer les mesures de gestion du risque d'inondation issues de l'étude hydraulique.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le PLU peut être modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Les modifications à apporter au PLU n'entrent pas dans les cas où une révision s'impose dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le PADD ;

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La mise en œuvre d'une modification selon le régime de droit commun prévu aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme est ainsi fondée.

Considérant que le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de deux zones OAU, le Conseil sera amené à prendre une délibération motivée justifiant l'utilité de ces ouvertures au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Le projet de modification fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire et sera notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant d'être soumis à une enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Ayant entendu son rapporteur, M. LUC MAUREL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

18 Voix pour - 2 Voix contre (Mme CHALIER BRUNEL Catherine et M. PRUNET Michel) - 0 Abstention

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022 ;

Entendu l'exposé du maire ;

DECIDE

- La modification n°1 du plan local d'urbanisme est prescrite. Elle sera engagée par arrêté du Maire.
- Le Maire est autorisé à signer toute convention relative à cette procédure

4. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS URGENCE ECOLOGIQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

VU la motion adoptée par la Communauté de Communes du Grand Pic-Saint-Loup en date du 19 septembre 2023 déclarant l'état d'urgence écologique,

VU la délibération n°002_10_2023 de la Communauté de Communes du Grand Pic-Saint-Loup en date du 17 octobre 2023 portant création de la commission « Urgence écologique »,

Monsieur le maire rappelle qu'en votant à l'unanimité cette motion, les élus communautaires s'engagent dans un effort de mobilisation d'urgence pour faire face à la crise climatique et à la perte de biodiversité. L'objectif est d'atteindre la neutralité carbone sur notre territoire et d'agir en faveur du climat, conjointement aux efforts engagés par la Région Occitanie, l'État et l'Union européenne.

Pour cela, la Communauté de communes doit accélérer la mise en œuvre de ses initiatives en matière d'action pour le climat et pour la biodiversité, afin de faire face aux intensifications des impacts climatiques.

Par cette motion, la Communauté de communes s'engage :

- **à informer** ses habitants et entreprises sur la crise climatique et environnementale et les opportunités d'agir ;
- **à intégrer l'urgence climatique et environnementale** dans toutes les politiques publiques ;
- **à mettre en place un processus** systématique d'analyse de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement via un budget Climat ;
- **à analyser les projets** portés par la Communauté de communes au regard des 17 Objectifs de développement durable ;
- **à tenir compte de l'impact sur le climat** ainsi que de la durabilité environnementale et sociale dans toutes ses décisions et, chaque fois que possible, à donner la priorité aux projets publics, privés ou associatifs qui contribuent à atténuer le changement climatique et ses conséquences et renforcent la résilience de tous.

La création de la commission « Urgence écologique » vise à doter la communauté de communes d'une instance au sein de laquelle sera réalisé notamment ce travail d'analyse des projets et plus largement de proposition d'actions, de préparation et de suivi de l'engagement de la collectivité pour faire face à la crise climatique et à la perte de biodiversité.

Cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement intérieur des assemblées de la Communauté de communes.

Monsieur le maire indique que la commune est invitée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission.

Monsieur le maire sollicite donc le dépôt des candidatures pour représenter la commune au sein de la commission « Urgence écologique ».

La majorité présente la candidature de Mme Dominique POUDEVIGNE titulaire.

La minorité présente la candidature de M. Benoît JOUANDON en tant que suppléant.

Une fois les candidatures déposées, le conseil municipal décide à l'unanimité de lever le secret pour ce scrutin, il a donc été procédé au vote à main levée, à la majorité absolue.

Les candidatures présentées par la majorité recueillent 19 voix 1 abstention (VEILLET Joël) et celles présentées par la minorité 19 voix 1 abstention (VEILLET Joël).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DESIGNER Madame Dominique POUDEVIGNE en qualité de titulaire et Monsieur Benoît JOUANDON en qualité de suppléant(e) pour représenter la commune de Saint-Martin - de-Londres au sein de la commission « Urgence écologique » de la Communauté de Communes du Grand Pic-Saint-Loup.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

19 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (M. VEILLET Joël)

5. Question d'actualité

- Questions diverses : le projet concernant le réaménagement du parvis de l'Eglise est consultable en mairie et ne sera finalisé que fin janvier 2024.
- Colis de Noël : 385 personnes vont le recevoir.

Demande de présentation du tableau des subventions aux associations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h29

Le Maire,

Gerard BRUNEL

